



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Vote par procuration

Question écrite n° 17517

### Texte de la question

M. Christian Vanneste appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les difficultés soulevées par le vote par procuration lors des élections nationales. En effet, il apparaît que les conditions requises pour pouvoir donner procuration de vote sont très contraignantes. Ainsi, pour les électeurs absents de leur lieu de résidence au moment du vote, il leur est demandé de rapporter la preuve de « la prévision de séjour » (contrat de location de vacances, etc.). Il est souvent difficile de rapporter une telle preuve, surtout lorsque le lieu de séjour n'est pas connu à l'avance. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible d'assouplir les moyens de preuve requis afin de permettre à de nombreux électeurs de remplir leur devoir civique et de lutter ainsi contre l'abstentionnisme.

### Texte de la réponse

Comme le Gouvernement l'a rappelé devant le Parlement lors de la discussion de la loi no 93-894 du 6 juillet 1993 étendant le droit de voter par procuration à toutes les personnes absentes de leur résidence habituelle pour prendre des vacances, cette procédure de vote doit conserver un caractère exceptionnel. Ceci résulte du fait que le vote par procuration déroge, dans une certaine mesure, à deux principes d'ordre constitutionnel inscrits à l'article 3 de notre loi fondamentale, selon lesquels le suffrage est égal et secret. Le secret du vote est atteint par le vote par procuration puisque le mandataire peut recevoir des consignes de la part de son mandant. Par ailleurs, le principe d'égalité du suffrage interdit le vote plural. Or, il existe au moins une amorce de vote plural dans le système de la procuration. Le mandataire est en effet libre de son vote et le mandant n'a pas les moyens de vérifier que son suffrage a été exprimé conformément à ses vœux. Le mandataire dispose donc bien en réalité de deux voix : la sienne et celle de son mandant. En outre, dans une démocratie, le vote doit rester personnel. Si cette obligation n'est pas formellement inscrite dans la Constitution, elle découle du principe que le vote est secret et elle sous-tend toutes les dispositions du code électoral relatives au déroulement des scrutins. C'est donc très sagement que le législateur a étroitement encadré les conditions d'exercice du droit de vote par procuration. Dans le respect des principes ci-dessus évoqués et dans le souci de garantir la sincérité des scrutins, il est nécessaire d'écarter toute disposition qui, sous couvert de faciliter l'expression du suffrage, pourrait aussi favoriser les manœuvres et les fraudes. Or, l'auteur de la question sait bien que des irrégularités à propos des procurations de vote sont fréquemment invoquées à l'occasion de très nombreux contentieux électoraux. On ne saurait donc s'engager dans la voie d'un assouplissement des formalités entourant l'établissement des procurations de vote.

### Données clés

**Auteur :** [M. Vanneste Christian](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17517

**Rubrique :** Elections et referendums

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire** : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 8 août 1994, page 3980

**Réponse publiée le** : 26 septembre 1994, page 4797